

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 278

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots « ou partiellement » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « Les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées, totalement ou partiellement, au demandeur dans les cas suivants :

- 1° Il refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;
- 3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- 4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27.

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. »

Or, face à un flux immigratoire incontrôlé, il convient de permettre à l'OFI de mieux contrôler l'accès aux conditions matérielles d'accueil.